



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°IDF-056-2024-11

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

IDF-2024-10-29-00019 - Arrêté n° DOS EFF/OFF/2024/107 portant  
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA**

IDF-2024-11-27-00007 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à SAS FERME DU LOGIS / Madame COCHIN Charlotte  
[REDACTED] au titre du contrôle des structures [REDACTED] et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles [REDACTED] (5 pages)

Page 6

IDF-2024-11-27-00008 - Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles [REDACTED] à la SAS FERME DU LOGIS / Madame COCHIN  
Charlotte [REDACTED] au titre du contrôle des structures [REDACTED] et en application du  
schéma directeur régional des exploitations agricoles [REDACTED] (4 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-29-00019

Arrêté n° DOS EFF/OFF/2024/107 portant  
cessation définitive d'activité d'une officine de  
pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2024/107

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024.
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 11 juillet 1980 ayant octroyé la licence n°92#000061 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 29-31 rue Victor Hugo – ZAC Fontané 2 devenue 37 rue Victor Hugo à Courbevoie (92400) ;
- VU** l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 25 juin 2024 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Courbevoie (92400) ;
- VU** La déclaration en date du 06 septembre 2024 par laquelle Madame Agnès ADENIS déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 37 rue Victor Hugo à Courbevoie (92400) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

**CONSIDERANT** que la titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine à compter du 03 septembre 2024 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité depuis le 03 septembre 2024 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Agnès ADENIS sise 37 rue Victor Hugo à Courbevoie (92400) est constatée.

La licence n°92#000061 est caduque à compter de cette date.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3° :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale  
de santé d'Île-de-France

et par délégation  
Le Directeur du Pôle Efficience

***Signé***

Fabien PÉRUS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2024-11-27-00007

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à SAS FERME DU LOGIS /  
Madame COCHIN Charlotte  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles

**ARRÊTÉ**

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à SAS FERME DU LOGIS / Madame COCHIN Charlotte  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L. 331-1 et suivants,
- Les articles R. 312-1 et suivants,
- Les articles R. 331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-08-21-00002 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-09-02-00013 du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 078-CRDS-2024-26 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 29-05-2024 par la SAS FERME DU LOGIS dont le siège social se situe à JUMEAUVILLE, gérée par Mme COCHIN Charlotte,

Vu la consultation de la commission départementale d'orientation agricole des Yvelines en date du 14 novembre 2024,

Vu la décision de prolongation du délai de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS Ferme du logis,

#### CONSIDÉRANT :

- Que Mme COCHIN Charlotte a acheté une surface de 41h a 29 a 69 ca de terres cultivées, correspondant à une surface pondérée de 67 ha 80 a 9 ca au regard des coefficients fixés par le SDREA. Parmi ces surfaces, 26 ha 36 a 56 ca sont actuellement louées par Mme CHAPOTOT Claudine.
- La situation de SAS FERME DU LOGIS dont le siège social est situé à JUMEAUVILLE :
  - gérée par Mme COCHIN Charlotte, présidente, qui déclare employer 11 salariés.
  - qui exploite une surface pondérée de 485 ha 35 a de terres composée comme suit :
    - 11 ha 66 a en maraîchage, avec un coefficient de pondération de 20,
    - 9 ha 28 a en cultures fruitières, avec un coefficient de pondération de 9
    - 3 ha 45 a en légumes de plein champ, avec un coefficient de pondération de 5
    - 151 ha 38 ca de grandes cultures avec un coefficient de pondération de 1,
  - qui souhaite exploiter 26 ha 36 a 56 ca de terres louées à Mme CHAPOTOT Claudine, mises à disposition du GAEC de la FERME DU FORT dont 6 ha 62 a 60 ca en légumes de plein champ et 19ha 73 a 96 ca de grandes cultures, soit une surface pondérée de 52ha 86 a 96 ca.
  - qui exploiterait après reprise une surface pondérée de 538 ha 22 a. L'opération envisagée relève ainsi du **rang n°3** au regard du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France.
- Que Mme CHAPOTOT Claudine n'a pas fait connaître d'opposition sur la demande d'autorisation d'exploiter des parcelles dont elle détient le bail et qui ont été achetées par Mme Charlotte COCHIN.
- Que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France, et notamment celle ayant pour objectif de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable, en particulier dans le cas de cultures maraîchères.
- Que les membres de la CDOA, réunie le 14 novembre 2024, ont émis un **avis favorable** à la reprise de 26 ha 36 a 56 ca de terres exploitées par Mme CHAPOTOT Claudine sur les communes de JUMEAUVILLE, MAULE et MONTAINVILLE, par la SAS FERME DU LOGIS, la cédante souhaitant libérer ses terres.

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

La **SAS Ferme du Logis** ayant son siège social à la Ferme du Logis, 78580 JUMEAUVILLE,

**est autorisée à exploiter 26 ha 36 a 56 ca**

de terres situées sur les communes de JUMEAUVILLE, MAULE et MONTAINVILLE, correspondant aux parcelles listées en annexe.

## Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique devant la ministre chargée de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

## Article 4

La secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires de JUMEAUVILLE, MAULE et MONTAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 27/11/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**Signé**

Benjamin GENTON

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15  
Tel : 01 82 52 46 46  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

**Annexe : Liste des parcelles de la demande d'exploiter de la SAS Ferme du Logis  
anciennement exploitées par Mme CHAPOTOT Claudine**

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Surface (ha)</b>	<b>Propriétaire</b>
Jumeauville	D49	6,626	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Jumeauville	E1	15,4623	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Maule	E183	1,4269	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	A21	0,1044	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	D184	0,6612	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	D222	0,2081	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	E51	1,8767	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2024-11-27-00008

Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles  
à la SAS FERME DU LOGIS / Madame COCHIN  
Charlotte  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SAS FERME DU LOGIS / Madame COCHIN Charlotte  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L. 331-1 et suivants,
- Les articles R. 312-1 et suivants,
- Les articles R. 331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-08-21-00002 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2024-09-02-00013 du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Madame Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 078-CRDS-2024-26 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 29-05-2024 par la SAS Ferme du Logis dont le siège social se situe à Jumeauville, gérée par Madame COCHIN Charlotte,

Vu la consultation de la commission départementale d'orientation agricole des Yvelines en date du 14 novembre 2024,

Vu le courrier 16 juillet 2024 de l'avocat de M. CHAPOTOT Jorys, gérant du GAEC de la Ferme du Fort, fermier en place, par lequel il s'oppose à la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Charlotte COCHIN,

Vu le courrier du 25 octobre 2024 de l'avocat de Mme COCHIN Charlotte précisant que les preneurs n'ont pas souhaité se positionner lors de l'achat, et apportant des précisions sur la proximité géographique du parcellaire et le préjudice financier, moral et d'exploitation pour Mme Charlotte COCHIN et pour la société de LA FERME DU LOGIS en cas de refus d'exploiter.

Vu la décision de prolongation du délai de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS Ferme du logis,

#### CONSIDÉRANT :

- Que Mme COCHIN Charlotte a acheté une surface de 41 ha 29 a 69 ca de terres cultivées. Parmi ces surfaces, 26 ha 36 a 56 ca sont louées par Mme CHAPOTOT Claudine et 14 ha 93 a 13 ca sont louées par M. CHAPOTOT Jorys, tous deux associés dans le GAEC DE LA FERME DU FORT.
- La situation de SAS FERME DU LOGIS dont le siège social est situé à JUMEAUVILLE :
  - gérée par Mme COCHIN Charlotte, présidente, qui déclare employer 11 salariés.
  - qui exploite une surface pondérée de 485 ha 35 a de terres composée comme suit :
    - 11 ha 66 a en maraîchage, avec un coefficient de pondération de 20,
    - 9 ha 28 a en cultures fruitières, avec un coefficient de pondération de 9
    - 3 ha 45 a en légumes de plein champ, avec un coefficient de pondération de 5
    - 151 ha 38 ca de grandes cultures et surfaces en herbe, avec un coefficient de pondération de 1.
  - qui souhaite exploiter une surface de 14 ha 93 a 13 ca de terres louées à M. CHAPOTOT Jorys, que ce dernier met à disposition du GAEC de la FERME DU FORT en grandes cultures,
  - qui mettrait en valeur, après reprise, une surface pondérée de 500 ha 28 a 13 ca, sous réserve d'autres opérations en cours,
  - que l'opération envisagée relève ainsi du **rang n°3** au regard du schéma directeur régional des exploitations agricole d'Île-de-France.
- La situation de M. CHAPOTOT Jorys :
  - qui est gérant et associé exploitant du GAEC de la FERME DU FORT et dispose d'un bail sur les parcelles demandées par la SAS FERME DU LOGIS pour une surface de 14 ha 93 a 13 ca,
  - qui a fait connaître par courrier du 16 juillet 2024 son opposition à la demande d'autorisation d'exploiter des parcelles dont il détient le bail et qui ont été achetées par Mme Charlotte COCHIN,
  - que le GAEC de la FERME DU FORT exploite, sous réserve d'autres opérations en cours, 178 ha 32 a de terres dont 14 ha 91 a en légumes de plein champ et 163 ha 41 a de grandes cultures et surfaces en herbe soit une surface pondérée de 237 ha 96 a et relève ainsi du **rang n°1** au regard du schéma directeur régional des exploitations agricole pour la région Île-de-France.
- Que le preneur en place répond à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Île-de-France,
- Que les membres de la CDOA, réunie le 14 novembre 2024, ont émis un **avis défavorable** à la reprise de 14 ha 93 a 13 ca de terres exploitées par M. CHAPOTOT Jorys sur les communes de JUMEAUVILLE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MAULE et MONTAINVILLE, par la SAS FERME DU LOGIS, le preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au titre du SDREA.
- Que le code rural permet de refuser une autorisation d'exploiter notamment dans le cas suivant (L 331-1-3) : « lorsqu'il existe un candidat ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ».

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SAS Ferme du Logis ayant son siège social à la Ferme du Logis, 78580 JUMEAUVILLE,

**n'est pas autorisée à exploiter 14 ha 93 a 13 ca de terres**

situées sur les communes de JUMEAUVILLE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MAULE et MONTAINVILLE, correspondant aux parcelles listées ci-dessous.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
Jumeauville	D45	10,5696	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Mareil sur Mauldre	A441	0,8928	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Maule	A154	0,5037	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	B122	1,207	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	D150	0,1546	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	D152	0,1559	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	D155	0,1362	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	D171	0,0825	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	D173	0,785	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis
Montainville	D254	0,444	Cochin charlotte et SAS de la Ferme du Logis

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique devant la ministre chargée de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

#### **Article 4**

La secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires de JUMEAUVILLE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MAULE et MONTAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 27/11/2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

***Signé***

Benjamin GENTON